

Les nouvelles normes comptables : les IFRS



Vous souhaitez vous informer sur les nouvelles normes comptables applicables, dès janvier 2005, à toutes les sociétés cotées sur un marché réglementé européen ?

Cette fiche vous aidera à mieux comprendre dans quel contexte l'adoption de ces nouvelles normes s'inscrit et vous indiquera les informations que les sociétés doivent communiquer sur l'impact du passage aux normes IFRS (*International Financial Reporting Standards*) sur leur situation financière.

Contexte de la réforme

Dans le monde comptable européen actuel, une variété de normes coexistent : les normes nationales fondées sur les directives européennes, les normes américaines (US GAAP) et les normes internationales (IFRS). Une telle diversité rend l'interprétation de l'information financière plus compliquée ; c'est pourquoi une volonté d'uniformisation des normes est apparue en Europe en 2000.

Ainsi, un règlement européen¹ prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2005, les sociétés immatriculées dans l'un des 25 États membres et dont les titres de capital sont admis sur un marché réglementé² en Europe publieront leurs comptes consolidés selon les nouvelles normes IFRS.



¹ Règlement européen 1606/2002 adopté le 19 juillet 2002.

² Un marché réglementé fonctionne selon des règles approuvées par l'AMF et est soumis à sa surveillance. Les marchés réglementés français sont : le Premier marché, le Second marché, le Nouveau marché, le marché des EDR, le MATIF, et le MONEP. Ils offrent aux investisseurs un niveau de sécurité et d'information supérieur à celui des marchés non réglementés, comme le Marché libre.

Les normes IFRS sont élaborées par un organisme international l'IASB (*International Accounting Standards Board*) puis, après consultation d'experts et des États membres, elles sont adoptées par la Commission européenne et deviennent, alors, applicables à tous les États membres de l'Union.

L'objectif de cette réforme est de disposer d'un corps unique de règles comptables applicable aux sociétés cotées sur un marché réglementé dans tous les États membres, afin d'améliorer la fiabilité, la comparabilité et la transparence des états financiers établis par ces sociétés.

Les 7 000 groupes européens concernés abandonneront, dès le 1^{er} janvier 2005, leurs règles nationales pour adopter les normes comptables internationales. Jusqu'à cette date, les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé devront continuer à utiliser les normes comptables françaises (règlements du Comité de la réglementation comptable – CRC).

3

Une nouvelle conception de l'information financière

Il existe des différences de « philosophie » importantes entre les normes comptables françaises et les normes IFRS.

Les normes IFRS permettent en effet de délivrer une information financière qui s'attache à refléter, par-delà la présentation juridique des opérations, la valeur actuelle. La notion de « coût historique » (c'est-à-dire le coût d'un bien à sa date

d'acquisition), qui prévaut en normes françaises, est majoritairement remplacée, pour certains actifs et passifs, par la notion de « juste valeur » qui se traduit, par exemple, par la comptabilisation d'un bien à sa valeur actuelle (c'est-à-dire au prix du bien en question s'il devait être vendu ou remplacé aujourd'hui).

Les normes IFRS sont fondées sur des concepts plus détaillés que les normes françaises. Elles imposent le plus souvent l'utilisation d'une méthode comptable unique pour traiter des opérations similaires mais juridiquement distinctes et suppriment de nombreux traitements comptables optionnels.

Enfin, les normes IFRS demandent aux sociétés de fournir une information financière plus complète. Par exemple, les informations sectorielles ou celles concernant les regroupements d'entreprises seront plus détaillées que celles actuellement requises par la réglementation française.



L'impact sur les comptes des sociétés

Ces différences de conception sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur les différents postes du bilan et du compte de résultat des sociétés, notamment en raison des modifications qui affectent les points suivants.

- Les critères de comptabilisation des immobilisations incorporelles sont plus stricts. Les sociétés ne peuvent plus, par exemple, inscrire à l'actif du bilan leurs parts de marché. En revanche, elles ont l'obligation de le faire pour leurs frais de recherche et développement, lorsque certaines conditions sont remplies.
- Lors d'une acquisition, les conditions de constitution de provisions pour restructuration sont plus contraignantes. **5**
- L'amortissement des écarts d'acquisition (« *goodwill* ») n'est plus autorisé : l'écart entre le coût d'acquisition et la



juste valeur des actifs et passifs identifiables de la société reprise ne sera plus amorti. Il sera évalué à chaque clôture d'exercice avec un test de dépréciation.

- La totalité des engagements de retraite doit désormais être provisionnée.
- Les charges liées aux plans de *stock options* sont inscrites en compte de résultat.
- Une grande partie des instruments financiers sont évalués à leur juste valeur, à chaque clôture, et la comptabilisation des variations de juste valeur de ces instruments financiers s'effectue, soit en résultat, soit en capitaux propres.

De nombreux observateurs s'interrogent sur l'impact possible sur les principaux indicateurs financiers des entreprises :

- Une augmentation de l'endettement financier ?
- Une baisse de la rentabilité des fonds propres ?
- Une hausse de la volatilité des bénéfices ?

Il est cependant aujourd'hui difficile de se prononcer. C'est pourquoi l'Autorité des marchés financiers recommande aux entreprises de fournir une information quantifiée sur l'impact du changement avec la publication du rapport annuel 2004 (cf. p 10).

Coexistence des normes comptables françaises et internationales

Le passage aux normes IFRS en France ne va pas supprimer le droit comptable français, introduisant ainsi la cohabitation entre deux référentiels comptables.

En effet, à compter du 1^{er} janvier 2005, les **comptes individuels** des sociétés (c'est-à-dire les comptes sociaux des maisons mères et des filiales) ne seront pas soumis à l'obligation de publication en normes IFRS. C'est au législateur national de décider s'il « imposera » ou « autorisera » l'utilisation des normes internationales pour la publication des comptes sociaux.

De même, les **sociétés non cotées** ne seront pas non plus soumises à l'obligation de publication de leurs comptes consolidés en norme IFRS.

Enfin, les **émetteurs obligataires français** auront la possibilité de reporter l'adoption des normes IFRS pour la publication des comptes consolidés à 2007.

À compter du 1^{er} janvier 2005, deux référentiels coexisteront donc en France :

- les **IFRS** pour les comptes consolidés des sociétés cotées sur un marché réglementé ;
- le **régime traditionnel** édicté par le Code du commerce et par les règlements du CRC, pour les comptes consolidés des sociétés non-cotées n'ayant pas opté

pour une publication en IFRS et pour les comptes sociaux de toutes les sociétés françaises.

L'information à publier pendant la période de transition

Afin de garantir une transition sans à coup aux IFRS, l'Autorité des marchés financiers² recommande aux sociétés cotées de procéder selon les quatre grandes étapes suivantes :

1) Tout d'abord, dès la publication du **rapport annuel 2003**, les sociétés doivent décrire les principales dispositions qu'elles ont prises afin d'assurer le passage aux IFRS, leur degré d'avancement, ainsi que les principales divergences entre les principes comptables actuellement suivis et ceux résultant de l'application des IFRS. Toutes ces informations prennent la forme d'information qualitative, c'est-à-dire descriptive.

2) La publication du **rapport annuel 2004** introduira des informations de nature quantitative en présentant l'impact chiffré du changement de règles comptables sur les comptes annuels de 2004 et sur les comptes semestriels 2004.

3) Lors de la publication des **comptes intermédiaires 2005** (semestriels ou trimestriels, le cas échéant), les sociétés devront :

- soit préparer leurs comptes intermédiaires en conformité avec la norme internationale en la matière (IAS34),

² Conformément à la recommandation du comité européen de valeurs mobilières (CESR) datant d'octobre 2003.

– soit produire les données financières requises par les règles françaises mais préparées sur la base des principes de comptabilisation et d'évaluation prescrits par les IFRS.

Dans les deux cas, une information comparable devra être fournie au titre de 2004.

4) Enfin, les **comptes consolidés complets 2005** des sociétés cotées seront soumis à l'obligation de publication en IFRS, et le retraitement des comptes de 2004 sera



indispensable afin d'établir une année comparative. En revanche, le retraitement des comptes de 2003 n'est pas obligatoire compte tenu de l'ampleur que prendrait ce chantier, mais il devra être indiqué très clairement qu'il s'agit d'une information traitée sous un autre référentiel comptable.

Vers l'uniformisation des normes mondiales

L'utilisation des normes IFRS en Europe est une première étape vers l'uniformisation mondiale des normes comptables. Certains groupes français, cotés aux États-Unis, doivent présenter deux jeux de comptes consolidés, l'un en normes françaises, l'autre en normes américaines (US GAAP). Ces deux présentations peuvent être très différentes l'une de l'autre.

Les tentatives de convergence des IFRS et des US GAAP vers des normes communes visent à permettre une meilleure comparabilité des performances des sociétés. La Commission européenne soutient activement ce projet afin de tendre vers un système unique de normes.



Autorité des marchés financiers

17, Place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

Tél. : 01 53 45 60 00 - Fax : 01 53 45 61 00

Internet : <http://www.amf-france.org>